

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **19 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté  
" DUBOSCOA II "  
Commune de Villefranque (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

**Avis 2015-45G**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

Localisation du projet :	Villefranque (64)
Demandeur :	Communauté de Communes Nive-Adour
Procédure principale :	Création de ZAC
Autorité décisionnelle :	Communauté de Communes Nive-Adour
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21 décembre 2015
Date de réception de la contribution départementale :	16 février 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	13 janvier 2016

**Principales caractéristiques du projet**

Le projet porte sur la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Villefranque (64). Les aménagements concernent une surface de 68 841 m<sup>2</sup> dont 57 705 m<sup>2</sup> dédiés aux 31 lots privés envisagés sur le site. Les lots accueilleront principalement des activités artisanales, mais ils sont susceptibles d'accueillir d'autres activités tertiaires et de services ainsi que des bâtiments à usage de production ou industriel. La voirie publique couvre une surface de 16 300 m<sup>2</sup>.

L'aménagement inclut également la création d'un accès (giratoire) afin de relier la zone au réseau viaire existant au niveau de la RD 137 et la création de plusieurs bassins de rétentions récupérant les eaux pluviales du site.

Localisation du projet :

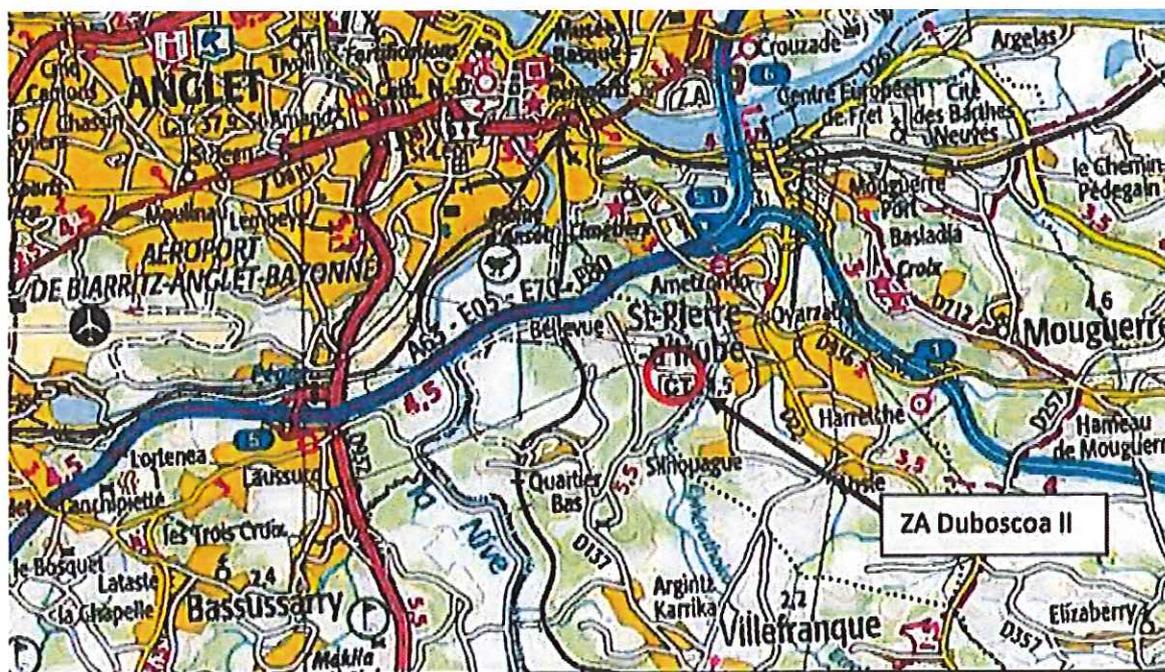


Figure 1 : Localisation de la ZA Duboscoa II

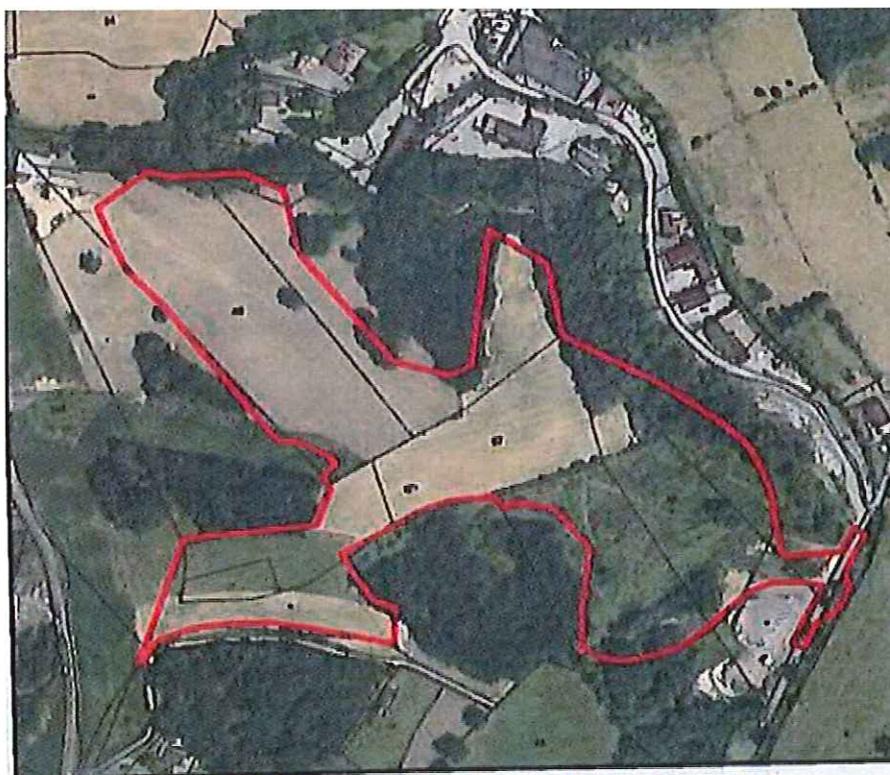


Figure 2 : Périmètre d'étude de la ZA Duboscoa II

## extraits de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°33 (zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Du fait de la réalisation de bassins de rétention pour un volume de 4 517 m<sup>3</sup>, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui devra préciser les caractéristiques définitives choisies.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de création d'une zone d'aménagement concerté.

### ***I – Analyse du caractère complet du dossier***

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

### ***II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient***

#### **II- 1 Analyse du résumé non technique**

L'étude d'impact inclut un résumé non technique qui en reprend les principaux éléments. L'autorité environnementale regrette l'absence d'un tableau de synthèse des impacts et mesures qui faciliterait la lecture et la compréhension du projet par le public.

#### **II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel (incluant le paysage), milieu humain, les risques naturels et la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

**Concernant le milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site. Le contexte hydrographique est cartographié en pages 81 et 82.

Le site d'étude présente un relief varié avec une altitude allant de 43 m NGF<sup>1</sup> à 28 m NGF. Il est noté qu'aucun captage d'eau potable n'est présent à proximité du projet.

Les cours d'eau de la commune de Villefranque sont correctement identifiés. Il est indiqué que le projet est particulièrement concerné par le ruisseau de Hillans qui se trouve à proximité Est et au Sud (cf p.82). Ce dernier, milieu récepteur des eaux pluviales de la zone d'activités, se jette dans la Nive à Bayonne. L'étude d'impact identifie également la présence d'une nappe d'eau perchée à proximité immédiate du projet.

La commune de Villefranque est recensée dans l'Atlas des zones inondables et la commune possède un plan de prévention des risques inondation. Toutefois le site du projet est situé en dehors des zones inondables.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique que le projet est concerné par plusieurs zones sensibles, et présente utilement en page 93 la localisation de ces zones situées à environ 100 mètres du projet :

- Le site Natura 2000 de la Nive (FR7200786),
- La ZNIEFF des Barthes de quartier Bas (720010808),
- La ZNIEFF du Réseau hydrographique des Nives (720012968).

L'étude d'impact.

---

<sup>1</sup> Nivellement Général de la France

Les inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, la faune et la flore se sont déroulés d'avril à octobre 2013, couvrant ainsi presque l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats.

Concernant la faune, il est indiqué que 34 espèces d'oiseaux ont été contactés parmi lesquelles 23 font l'objet d'une protection nationale et 2 sont d'intérêt communautaire (Milan noir et Milan royal). Le site semble présenter un intérêt pour les rapaces puisque 6 espèces fréquentent le site dont 2 bénéficient d'une protection nationale (Buse variable et Faucon crécerelle).

Il est indiqué que deux espèces d'amphibiens (Grenouille verte et Rainette méridionale) ont été observées aux abords du ruisseau de Hillans. Toutefois l'étude d'impact précise qu'aucun contact avec ces deux espèces n'a pu être réalisé au sein de l'emprise du projet.

Le Lézard des murailles a été identifié au sein de l'aire d'étude, en lisière du projet, sur les voies de circulation et aux abords immédiats des secteurs urbanisés.

L'étude d'impact relève la présence de 6 espèces de mammifères relativement communs à l'échelle locale. Il est noté que le site du projet est utilisé comme terrain de chasse ou zone de repos pour les chiroptères. Toutefois aucun gîte n'a été mis en évidence lors des inventaires de terrain.

L'étude d'impact présente utilement une cartographie des espèces patrimoniales faunistiques en page 105.

Concernant la flore, l'étude d'impact souligne que la flore du site d'étude est commune, aucune espèce patrimoniale n'ayant été identifiée.

Les habitats naturels sont correctement cartographiés en page 108. L'étude d'impact présente également une cartographie des enjeux liés aux habitats d'espèces faunistiques en page 110. Il apparaît qu'une zone à fort enjeu est identifiée à proximité du projet sur sa partie Nord-Est.

En matière de fonctionnalité écologique, l'étude d'impact souligne (p.70 de l'annexe 2) que « *L'aire d'étude est incluse au sein de la zone tampon de la zone vitale du réseau hydrographique de la Nive et a ainsi une réelle complémentarité avec ce réservoir de biodiversité. (...) Le ruisseau du Hillans constitue un élément favorable aux déplacements d'espèces et à la réalisation de leur cycle biologique.(...) ce corridor permet aux espèces aquatiques et semi-aquatiques d'exploiter de nouveaux habitats et de nouvelles ressources (...). Le cours d'eau représente donc à une échelle locale un des principaux corridors biologiques permettant de limiter l'effet de fragmentation des habitats d'espèces (...). Cet axe biologique est également favorable aux espèces ne présentant pas d'affinités aquatiques tels que les chiroptères ou encore les grands mammifères. Ainsi le cours d'eau assure les continuités biologiques sur l'ensemble du territoire à l'étude. »*

La cartographie de la trame verte et bleue en page 71 de l'annexe 2 met en évidence que la zone du projet se trouve entre deux réservoirs de biodiversité à l'Est et à l'Ouest et à l'intersection de deux principaux flux terrestres (Nord-Sud et Est-Ouest).

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact note que les habitations les plus proches du projet sont situées à environ 100 mètres au Sud-Ouest et à 200 mètres au Nord-Ouest.

Il est également noté que la zone du projet n'est pas desservie par le réseau d'assainissement des eaux usées. Un réseau sera donc réalisé avec la mise en place de deux postes de refoulement internes à la ZAC en raison d'une topographie qui ne permet pas un écoulement gravitaire.

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit s'assurer de la capacité de traitement de la station d'épuration pour traiter de manière satisfaisante les effluents supplémentaires induits par le raccordement de la ZAC.

Concernant les risques, l'étude d'impact souligne que le projet va entraîner une augmentation de la circulation susceptible d'augmenter le bruit au sein de la ZAC et de ses abords. De plus une augmentation de l'intensité sonore est à prévoir en phase travaux.

Les risques naturels inondation, remontée de nappe, sismique, mouvement de sols, gonflement/retrait des argiles et le risque industriel sont estimés faibles à très faibles par l'étude d'impact.

Concernant la compatibilité du projet avec les plans, schéma et programmes, l'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le SCOT<sup>2</sup> de l'Agglomération de Bayonne et sud des Landes.

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefranque a été approuvé le 19 octobre 2009. Le projet se situe en majorité en zone 1 AUy destinée à satisfaire les besoins à court terme en terrain urbanisable. Toutefois 4,6 ha du projet se trouve en zone A, zone naturelle réservée à l'activité agricole incompatible avec la réalisation du projet de ZAC. De plus, 1 190 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé sont directement impactés par le projet. L'étude d'impact indique que pour ces deux raisons, le projet nécessitera une mise en compatibilité du PLU.

L'étude d'impact conclut que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SDAGE<sup>3</sup> Adour-Garonne SDAGE. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact se base sur l'ancien SDAGE et non celui de 2016-2021 actuellement en vigueur. Il conviendra d'actualiser l'étude d'impact sur ce point.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'autorité environnementale souligne que la commune de Villefranque est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Bayonne (approuvé le 06/02/2013) qui reprend les mesures de l'arrêté préfectoral d'alerte en cas de pic de pollution. Durant ces périodes toute activité génératrice de poussières est interdite.

Il est noté la présence d'un tableau de synthèse des enjeux en page 137.

### **II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du milieu humain. Les principales nuisances identifiées seront liées aux terrassements en phase travaux.

Concernant le milieu physique, l'étude indique que les travaux de terrassement sont susceptibles d'entraîner une augmentation des matières en suspension dans le ruisseau de Hillans du fait de l'augmentation de la surface imperméabilisée qui entraînera une augmentation du ruissellement. Ce dernier sera en partie compensé par la réalisation de bassins de rétention d'une capacité de 4 517 m<sup>3</sup>, les eaux pluviales étant rejetées après traitement dans le ruisseau de Hillans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

L'étude d'impact indique que le choix de gestion des eaux pluviales sera déterminé lors de la réalisation du dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Les deux scénarios envisagés en termes d'organisation des bassins de rétention (pour un même stockage estimé à 4 517 m<sup>3</sup>) sont néanmoins présentés en page 69.

L'autorité environnementale relève que le scénario 2, dans lequel les eaux pluviales, qu'elles proviennent des parties publiques ou privées de la ZAC, seraient gérées en totalité dans les bassins de rétention du site (pas de stockage à la parcelle), semble garantir une meilleure gestion.

Il est noté que des précautions seront prises pendant le chantier pour limiter au maximum le risque de pollution du ruisseau et des nappes superficielles. Néanmoins, au regard de l'importance des déblais/remblais (estimés à 25 000 m<sup>3</sup>) et de la durée des travaux, il convient de préciser plus en détails, et notamment en cas de fortes intempéries, les mesures envisagées pour s'assurer de la protection du ruisseau de Hillans situé à proximité Est et qui joue un rôle important de continuité biologique (cf II-2).

L'étude d'impact souligne que les terrassements en phase travaux occasionneront également la présence de poussière dans l'air, tant par la mise en suspension de particules que par les émissions des engins de chantier.

<sup>2</sup> Schéma de Cohérence territoriale

<sup>3</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'autorité environnementale recommande que toutes les mesures « standard » existantes soient effectivement mises en œuvre pour réduire cet impact sur la qualité de l'air : arrosage régulier des zones de chantier, protection des dépôts de gravats du vent, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, consigne des palettes et non brûlage sur site...).

Sur cette même thématique, l'étude d'impact mentionne la hausse attendue du trafic routier et une certaine dégradation de la qualité de l'air en phase exploitation. L'autorité environnementale regrette à cet égard l'absence d'évaluation du trafic induit par le projet, une meilleure connaissance de celui-ci étant indispensable pour la définition de modes d'accès à la ZAC qui puissent constituer des alternatives à l'usage de la voiture.

Enfin, l'étude du potentiel en énergies renouvelables menée (cf annexe 4 de l'étude d'impact) pourrait être approfondie au fur et à mesure que les activités intéressées pour s'implanter sur la ZAC se préciseront.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact rappelle que les zones les plus sensibles (boisements, cours d'eau) ont été exclues du projet afin d'être préservés. L'impact sur la flore et les habitats est considéré comme faible. Concernant la faune, de part la position du site du projet entre deux réservoirs de biodiversité à l'Est et à l'Ouest et à l'intersection de deux principaux flux terrestres de faune, les impacts sur les déplacements de la faune auraient mérité d'être plus détaillés.

L'étude d'impact précise que les périodes de travaux respecteront les périodes sensibles pour la faune afin de limiter le risque de destruction et de dérangement des espèces. Les travaux de terrassement seront réalisés entre octobre et février. Il est précisé que des échappatoires (filets en plastiques) pour la petite faune seront installés dans les bassins de rétention. De plus, des plantations d'espèces autochtones seront réalisées au sein de la ZAC, en bordure de voirie.

**Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000**, figurant en annexe 3 de l'étude d'impact, elle conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786).

**Concernant le milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact note que la conservation des espaces boisés va permettre de diminuer l'impact paysager du projet. De plus, des aménagements paysagers seront réalisés sur le site pour une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement. L'autorité environnementale estime que ces aménagements auraient pu être présentés de manière plus détaillée. L'étude d'impact pourrait utilement présenter un photomontage avec différents points de vues faisant apparaître la localisation des mesures d'aménagement retenues.

Il est noté la présence d'un tableau de synthèse des mesures en page 186. L'autorité environnementale regrette que ce tableau des mesures ne soit pas fusionné avec celui des impacts de la page 137 afin de faire ressortir les impacts résiduels.

L'étude d'impact indique qu'il n'y a pas d'effet cumulé de la réalisation de la ZAC avec d'autres projets connus sur la commune de Villefranche.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122- 14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

#### **II- 4 Analyse des raisons du projet**

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation en pages 159 et suivantes.

Les différents scénarios sont présentés de manière claire. Pour la desserte de la zone, le projet prévoit la réalisation d'un giratoire au niveau de la RD 137. Plusieurs scénarios sont présentés en pages 167 et suivantes. En permettant de préserver le lit mineur du ruisseau de Hillans, le choix retenu est correctement justifié.

## II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement dans le tableau récapitulatif des mesures présenté en page 186. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

## III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Villefranche (64). Les aménagements portent sur une surface de 68 841 m<sup>2</sup> dont 57 705 m<sup>2</sup> dédiés aux 31 lots privés envisagés sur le site. La voirie publique couvre une surface de 16 300 m<sup>2</sup>. L'aménagement inclut également la création d'un accès (giratoire) afin de relier la zone au réseau viaire existant au niveau de la RD 137.

La zone sera équipée de plusieurs bassins de rétentions récupérant les eaux pluviales du site. Les choix définitifs en la matière seront définis dans le dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques, même si l'un des deux scénarios envisagés semble garantir une meilleure gestion des eaux pluviales.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « La Nive » (FR7200786).

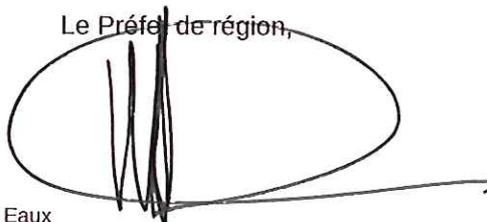
Les enjeux ont été correctement identifiés sur la base d'une analyse de l'état initial de l'environnement satisfaisante. La compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>4</sup> 2016-2021 en vigueur reste à actualiser.

Concernant la faune, de part la position du site du projet entre deux réservoirs de biodiversité à l'Est et à l'Ouest et à l'intersection de deux principaux flux terrestres de faune, les impacts sur les déplacements de la faune auraient mérité d'être plus détaillés.

Les mesures proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnée aux enjeux. Toutefois l'étude d'impact mériterait d'être plus détaillée sur la partie des aménagements paysagers internes à la ZAC, et sur les mesures envisagées pour assurer lors des importants travaux de déblais/remblais la protection du cours d'eau à proximité (ruisseau de Hillans) qui joue un rôle important de continuité biologique.

Enfin pour faciliter la compréhension du projet par le public, il serait souhaitable de fusionner dans un tableau unique la synthèse des enjeux de la page 137 avec celui des mesures de la page 186 et mesurer clairement les enjeux résiduels. Ce tableau pourra également être intégré dans le résumé non technique.

Le Préfet de région,



<sup>4</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux